

Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine

Plan Local d'Urbanisme

1e Révision du PLU approuvée par DCC du 19/12/2011
1e Mise à jour du PLU approuvée par DCC du 06/12/2012
1e Modification du PLU approuvée par DCC du 19/12/2013

Mise à jour du PLU par arrêté du 23/05/2014

4 - Annexes

4.11 – Arrêté préfectoral relatif aux lignes ferroviaires nouvelles

toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Prospective et Stratégie

ARRETE modificatif

Portant prise en considération des études d'élaboration des lignes nouvelles Bordeaux-Espagne et Bordeaux-Toulouse du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest et d'aménagement de la ligne ferroviaire existante Bordeaux-Sète sur les communes de CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS, FRONTON, GRENADE-SUR-GARONNE, SAINT-JORY, et SAINT-RUSTICE

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-7, L.111-8, L.111-10, L.111-11, L.422-5, R.111-1 à R.111-27, R.111-47 et R.123-13 ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 aout 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment ses articles 11 et 12 portant sur les priorités des lignes nouvelles, dont le Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) ;

Vu la décision du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) du 18 décembre 2003 d'inscrire les lignes nouvelles à grande vitesse Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Espagne sur la carte des infrastructures à long terme ;

Vu les décisions du Conseil d'Administration de Réseau Ferré de France des 13 avril 2006 et 8 mars 2007 actant la poursuite des études menées par RFF relatives aux lignes à grande vitesse Bordeaux/Toulouse et Bordeaux/Espagne;

Vu la déclaration d'intention signée le 25 janvier 2007 entre le Ministre Chargé des Transports, les Présidents des conseils régionaux d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées, de Poitou-Charentes et le Président de RFF, d'étudier les deux projets de lignes nouvelles Bordeaux –Toulouse et Bordeaux – Espagne selon une procédure accélérée;

Vu la décision du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en date du 27 septembre 2010 arrêtant le fuseau d'études de 1000 m et les fonctionnalités des futures lignes nouvelles Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Espagne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2010 portant prise en considération pour le département de Haute-Garonne, des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud-Ouest et Aménagement des lignes ferroviaires existantes ;

Vu les approbations complémentaires du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en dates 6 juin 2011 et du 29 juillet 2011 sur les fonctionnalités retenues pour la nouvelle infrastructure ;

Vu la décision ministérielle du 30 mars 2012 fixant la consistance du programme du GPSO (lignes nouvelles, aménagements de la ligne existante au sud de Bordeaux et aménagements de la ligne existante au nord de Toulouse), les principales fonctionnalités et le tracé des lignes nouvelles pour la quasi-totalité du linéaire.

Vu la décision ministérielle du 23 octobre 2013 arrêtant le tracé pour les derniers secteurs en suspens, retenant pour la phase d'enquête publique de 2014 les opérations les plus prioritaires (à savoir les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, ainsi que la réalisation des aménagements de la ligne existante au nord de Toulouse et au sud de Bordeaux) et prévoyant de soumettre ultérieurement à une enquête publique la section de ligne nouvelle entre Dax et la frontière espagnole.

Vu les documents d'urbanisme approuvés à la date du présent arrêté.

Considérant qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet de travaux publics par la réalisation de travaux, constructions, installations ou occupations du sol sur la future emprise,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de contrôler l'utilisation des sols dans le fuseau d'études ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne.

ARRETE :

Article 1 - Est prise en considération la mise à l'étude du projet de travaux publics des lignes nouvelles du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest et d'aménagement de la ligne ferroviaire existante Bordeaux-Sète sur le territoire des communes de Castelnau-d'Estretefonds, Fronton, Grenade-sur-Garonne, Saint-Jory, et Saint Rustice.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté en date du 6 décembre 2010 portant prise en considération pour le département de la Haute-Garonne, des études d'élaboration des lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud-Ouest et Aménagement des lignes ferroviaires, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Article 2 - Le fuseau de prise en considération sur le département de la Haute-Garonne est représenté sur des cartes issues de planches au 1/25000ème pour ce qui concerne chacune des communes de l'article 1er ci-dessus. Ces cartes sont annexées au présent arrêté et elles se substituent à celles annexées à l'arrêté du 6 décembre 2010. Elles peuvent être consultées en préfecture de la Haute-Garonne, à la Direction Départementale des Territoires, dans les communes concernées et au siège de la communauté urbaine de Toulouse Métropole.

Article 3 - A l'intérieur de ces zones ainsi délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L.111.7, L.111.8 et L.111.10 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Les autorités compétentes pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration préalable devront recueillir, conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, l'avis conforme du représentant de l'État dans le département sur tout projet situé dans le fuseau de prise en considération.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et au président de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme

Vu les approbations complémentaires du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en dates 6 juin 2011 et du 29 juillet 2011 sur les fonctionnalités retenues pour la nouvelle infrastructure ;

Vu la décision ministérielle du 30 mars 2012 fixant la consistance du programme du GPSO (lignes nouvelles, aménagements de la ligne existante au sud de Bordeaux et aménagements de la ligne existante au nord de Toulouse), les principales fonctionnalités et le tracé des lignes nouvelles pour la quasi-totalité du linéaire.

Vu la décision ministérielle du 23 octobre 2013 arrêtant le tracé pour les derniers secteurs en suspens, retenant pour la phase d'enquête publique de 2014 les opérations les plus prioritaires (à savoir les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, ainsi que la réalisation des aménagements de la ligne existante au nord de Toulouse et au sud de Bordeaux) et prévoyant de soumettre ultérieurement à une enquête publique la section de ligne nouvelle entre Dax et la frontière espagnole.

Vu les documents d'urbanisme approuvés à la date du présent arrêté.

Considérant qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet de travaux publics par la réalisation de travaux, constructions, installations ou occupations du sol sur la future emprise,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de contrôler l'utilisation des sols dans le fuseau d'études ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne.

ARRETE :

Article 1 - Est prise en considération la mise à l'étude du projet de travaux publics des lignes nouvelles du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest et d'aménagement de la ligne ferroviaire existante Bordeaux-Sète sur le territoire des communes de Castelnau-d'Estretefonds, Fronton, Grenade-sur-Garonne, Saint-Jory, et Saint Rustice.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté en date du 6 décembre 2010 portant prise en considération pour le département de la Haute-Garonne, des études d'élaboration des lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud-Ouest et Aménagement des lignes ferroviaires, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Article 2 - Le fuseau de prise en considération sur le département de la Haute-Garonne est représenté sur des cartes issues de planches au 1/25000ème pour ce qui concerne chacune des communes de l'article 1er ci-dessus. Ces cartes sont annexées au présent arrêté et elles se substituent à celles annexées à l'arrêté du 6 décembre 2010. Elles peuvent être consultées en préfecture de la Haute-Garonne, à la Direction Départementale des Territoires, dans les communes concernées et au siège de la communauté urbaine de Toulouse Métropole.

Article 3 - A l'intérieur de ces zones ainsi délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L.111.7, L.111.8 et L.111.10 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Les autorités compétentes pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration préalable devront recueillir, conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, l'avis conforme du représentant de l'État dans le département sur tout projet situé dans le fuseau de prise en considération.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et au président de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme

concerné, qui procéderont à la mise à jour des annexes des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté modifie le précédent arrêté en date du 6 décembre 2010 portant prise en considération, pour la Haute-Garonne, des études d'élaboration des lignes nouvelles ferroviaires du Grand Projet du Sud-Ouest et aménagement des lignes ferroviaires existantes.

Article 7 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ou au siège de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par les maires des communes ou le président de l'établissement public. Le maître d'ouvrage procédera de même à la publication de sa mention dans un journal diffusé dans le département précisant les lieux où il pourra être consulté.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur Départemental des Territoires, le président de l'établissement public compétent, les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et le Président de Réseau Ferré de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Garonne, consultable à la préfecture de la Haute-Garonne, dans les communes concernées et au siège de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme.

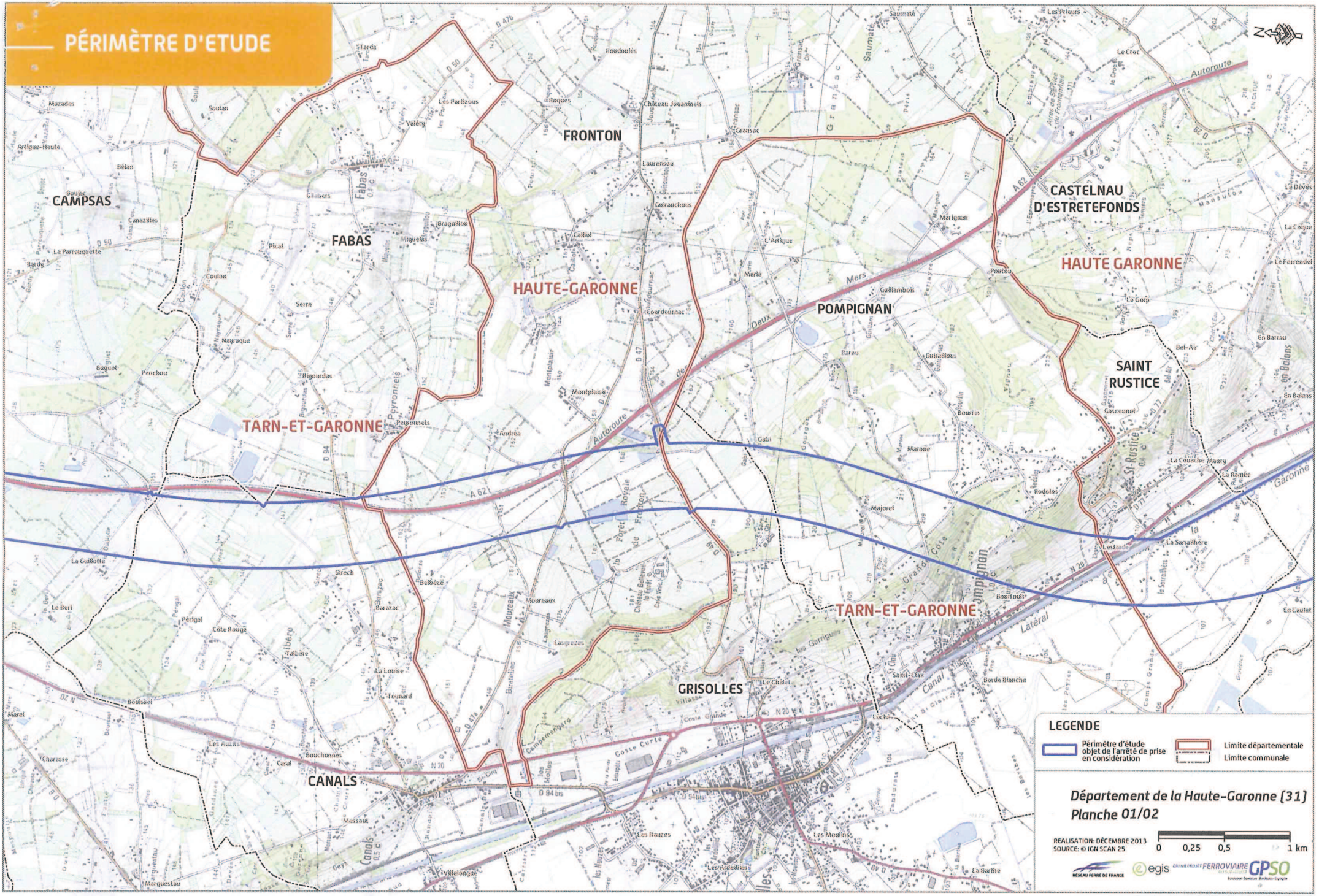
Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de l'accomplissement des formalités de publicité visées aux articles 7 et 8, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

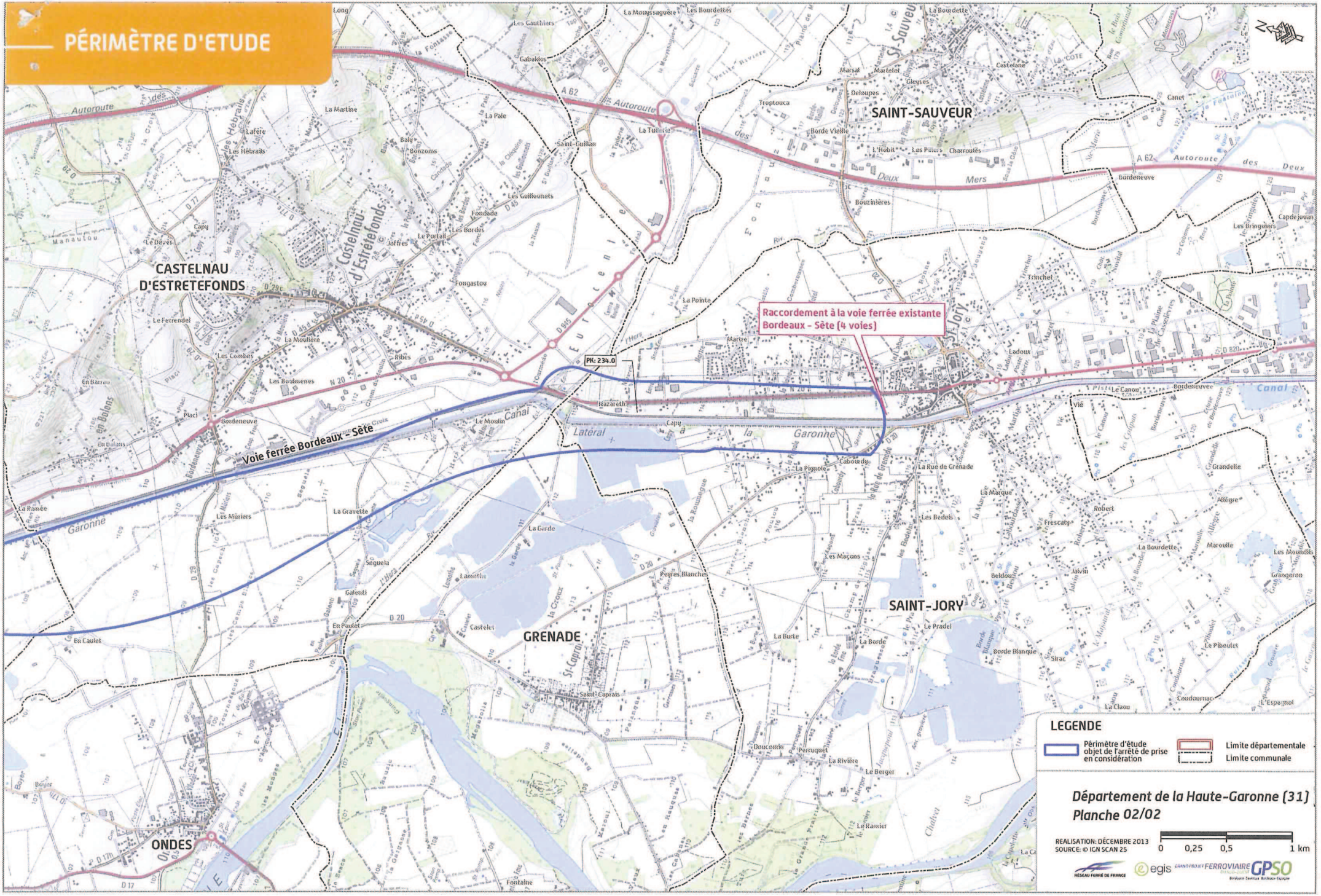
Toulouse, le 26 FEV. 2014

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER


PÉRIMÈTRE D'ETUDE
CAMPSAS
FABAS
FRONTON
HAUTE-GARONNE
TARN-ET-GARONNE
POMPIGNAN
CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
SAINT RUSTICE
GRISOLLES
CANALS
HAUTE GARONNE
TARN-ET-GARONNE
Autoroute
A 62
A 621
Garonne
Canal Latéral
LEGENDE
Périmètre d'étude objet de l'arrêté de prise en considération
Limite départementale
Limite communale
Département de la Haute-Garonne (31)
Planche 01/02
REALISATION: DÉCEMBRE 2013
SOURCE: © IGN SCAN 25
0 0,25 0,5 1 km
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
egis
GPSO


PÉRIMÈTRE D'ETUDE
Raccordement à la voie ferrée existante Bordeaux - Sète (4 voies)
PK: 234.0
Voie ferrée Bordeaux - Sète
CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
SAINT-SAUVEUR
SAINT-JORY
GRENADE
ONDES
Autoroute des Deux Mers
A 62
Canal Latéral à la Garonne
Garonne
LEGENDE
Périmètre d'étude objet de l'arrêté de prise en considération
Limite départementale
Limite communale
Département de la Haute-Garonne (31)
Planche 02/02
REALISATION: DÉCEMBRE 2013
SOURCE: © IGN SCAN 25
0 0,25 0,5 1 km
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
egis
GRAND PROJET FERROVIAIRE GPSO